

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS**

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue par vidéoconférence le 19 janvier 2021, à laquelle sont présents les conseillers, Étienne St-Louis, Sylvie St-Louis, François Monière et Julie Sylvestre, par téléphone, sous la présidence de M. le maire Stéphane Roy. Le directrice générale, Christine Gonthier-Gignac et la directrice générale adjointe, Gisèle Lauzon, sont aussi présentes.

M. le maire offre ses vœux pour la nouvelle année et profite de l'occasion pour rappeler l'importance de respecter les consignes sanitaires.

**01-01-2021**

**ORDRE DU JOUR**

Proposé par François Monière  
appuyé par Étienne St-Louis  
et résolu à l'unanimité que  
l'ordre du jour soit adopté et que le point suivant soit ajouté à Varia :

14.1 Ensemencement du lac Vert.

**ADOPTÉ.**

**02-01-2021**

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

Proposé par Sylvie St-Louis  
appuyé par Julie Sylvestre  
et résolu à l'unanimité que le  
procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et de la séance  
extraordinaire pour l'adoption du budget tenue le 29 décembre 2020 et de la  
séance extraordinaire tenue, également, le 29 décembre 2020, soient adoptés.

**ADOPTÉ.**

**03-01-2021**

**ADOPTION DES COMPTES**

Proposé par Étienne St-Louis  
appuyé par Sylvie St-Louis  
et résolu à l'unanimité que la  
directrice générale soit autorisée à payer les comptes apparaissant sur les listes  
suivantes portant le numéro de folio 100769-01-2021 et le numéro de la présente  
résolution :

- liste des comptes fournisseurs au montant de 127 516,04 \$;
- liste sélective venant de l'historique des chèques portant les numéros 8563 à 8606 au montant de 24 302,30 \$;
- liste sélective venant de l'historique des prélèvements portant les numéros 01316-75458 à 36513-66WYR au montant de 16 121,50 \$;
- liste des salaires du 1<sup>er</sup> au 26 décembre 2020 au montant de 66 004,19 \$;
- liste des dépenses incontournables portant les numéros de chèques 9134 à 9142 et les numéros de confirmations 00409-OPDRD à 36416-89131 et un prélèvement automatique au montant total de 29 389,90 \$.

**ADOPTÉ.**

## **INFORMATION ET CORRESPONDANCE**

M. le maire, donne l'information sur les sujets suivants :

- MTQ – construction du pont Saint-Denis prévue pour 2021;
- PRIMADA – confirmation d'une subvention de 71 040 \$;
- Demande d'un contribuable pour le service d'ordure.

## **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

M. le maire fait dépôt des documents suivants :

- Liste des dépenses selon la délégation de pouvoirs, en vertu du règlement n° 04-05-2016 portant les numéros de confirmation de 00810-0GVH2 à 63214-6GDSY et les chèques n° 8583 à 8605 pour un montant total de 6 255,36 \$;
- Liste des contrats 2020 comportant une dépense de plus de 2 000 \$ totalisant 25 000 \$ avec un même contractant.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **RÈGLEMENT N° 01-01-2021**

#### **IMPOSITION DES TAXES 2021**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a procédé à l'étude et à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2021 à sa séance extraordinaire du 29 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2021, aux fins des pouvoirs qui lui sont conférés par les divers lois et règlements, des dépenses de 5 266 877 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal et la Loi sur la Fiscalité municipale autorisent les municipalités à imposer des taxes et des tarifs pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour tout autre objet quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 29 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement selon les dispositions prévues à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Monière appuyé par Julie Sylvestre et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit :

#### **1. LE PRÉAMBULE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.**

#### **2. TAXE GÉNÉRALE**

Suivant les articles 988 et suivants du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale, une taxe générale de soixante-neuf (0.69 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2021 sur tous les biens fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, pour pourvoir au paiement d'une partie des dépenses de la municipalité prévues au budget adopté par le conseil.

### **3. TAXE SPÉCIALE EMPRUNT**

Compensation amélioration de chemin

Suivant le règlement n° 05-04-2007, une compensation au montant de 32 \$ sur chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis, est imposée pour l'année 2021.

### **4. TAXES ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Suivant le Code municipal et le Règlement sur la Cueillette des ordures, la taxe suivante s'applique pour pourvoir aux dépenses de la cueillette et de l'enfouissement des ordures, de l'adhésion à la Régie des déchets et des dépenses relatives au recyclage.

Résidentiel	Cent quatre-vingt-douze dollars (192 \$) par logement
Commercial, institutionnel, pourvoirie, camping	Cent quatre-vingt-douze dollars (192 \$) de base pour les deux premiers bacs; Cent quatre-vingt-douze dollars (192 \$) par bac supplémentaire.

La tarification suivante est décrétée pour l'achat de bac, l'ajout de bac supplémentaire, le remplacement de bac et les frais de réparation de bac :

Achat d'un bac brun	60 \$
Achat d'un bac noir	100 \$
Achat d'un bac vert	100 \$
Remplacement d'un bac brun suite à une perte ou un vol	60 \$
Remplacement d'un bac noir ou vert suite à une perte ou un vol	100 \$
Frais de réparation d'un bac brun, noir ou vert	Gratuit

### **5. TARIFICATION DISPOSITION DES BOUES SEPTIQUES**

Une tarification au montant de 0.065 \$ le gallon déversé dans le site de lagunes de boues de fosses septiques, sera imposée au transporteur pour l'année 2021.

### **6. COMPENSATIONS POUR L'INSTALLATION DU PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE**

Une compensation pour l'installation du projet Brancher Antoine-Labelle est imposée et prélevée annuellement uniquement des propriétaires qui ont la possibilité d'être desservis par celui-ci, selon les catégories qui suivent :

5.1 30,00 \$ pour les terrains vacants constructibles et les propriétaires dont les bâtiments sont de moins de 20 000 \$;

5.2 103,00 \$ pour tous les propriétaires dont le bâtiment est égal ou supérieur à 20 000 \$.

La majoration pour l'installation du projet Brancher Antoine-Labelle est imposée pour une année, du 1er janvier au 31 décembre; la compensation pour l'installation du projet Brancher Antoine-Labelle sera facturée l'année suivante pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année.

### **7. TARIFICATION CHEMIN DU LAC SERPENT, SECTEURS DES AIGLES ET EARHART**

Suivant la résolution n° 196-09-1992, une tarification au montant de 25 \$ par propriété assujettie est imposée pour l'année 2021.

**8. TARIFICATION CHEMIN DES CÈDRES (LAC LONG)**

Suivant la résolution 278-11-2002, une tarification au montant de 50 \$ par propriété assujettie est imposée pour l'année 2021.

**9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les taxes et tarifications imposées et prélevées en vertu du présent règlement, prennent effet pour l'exercice financier 2021.

Les taxes et tarifications sont payables selon les modalités décrites par le règlement n° 02-01-2021.

**10. DÉCRET**

Le règlement est décrété dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de sorte que si, un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe devait être nul ou invalide, ses autres dispositions aient toujours effet.

11. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

**ADOPTÉ.**

**04-01-2021**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 01-01-2021 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES 2021**

Proposé par François Monière

appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité que le

règlement 01-01-2021 relatif à l'imposition des taxes 2021, soit adopté.

**ADOPTÉ.**

**RÈGLEMENT  
N° 02-01-2021**

**MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES, TARIFS ET PÉNALITÉS 2021**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté, à sa séance ordinaire du 11 janvier 2020, le règlement n° 02-01-2020 relatif aux modalités de paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QUE, selon l'avis du conseil, il y a lieu d'abroger le règlement n° 02-01-2020 et de le remplacer par un nouveau;

ATTENDU les articles 250 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 29 décembre 2020

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement selon les dispositions prévues à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie St-Louis, appuyé par Étienne St-Louis et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2- Le présent règlement porte le numéro 02-01-2021 et s'intitule « *Règlement sur les modalités de paiement des taxes municipales, tarifs et des compensations 2021* »;

- 3- Les taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement, doivent être payés en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>ième</sup>) jour qui suit l'expédition du compte;
- Si le total des taxes, tarifications et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), celui-ci peut être payé au choix du débiteur, en un versement unique ou en 6 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après;
- 4- Le premier versement le 26 février 2021..... 16,66 %;
- Le deuxième versement le 24 mars 2021 ..... 16,66 %;
- Le troisième versement 21 avril 2021..... 16,66 %;
- Le quatrième versement le 19 mai 2021 ..... 16,66 %;
- Le cinquième versement le 16 juin 2021 ..... 16,66 %;
- Le sixième versement le 14 juillet 2021 ..... 16,66 %;
- 5- Les modalités de paiement établies aux articles 3 et 4 s'appliquent aux taxes foncières, aux autres taxes ou compensation ou tarification municipales que la Municipalité perçoit;
- 6- Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement;
- 7- Les taux d'intérêts et de pénalité sont fixés à la résolution n°379-12-2020;
- 8- Les frais suivants exigés à la Municipalité, seront facturés aux contribuables concernés :
- a) par Poste Canada pour le courrier non réclamé ..... 10 \$
- b) par Poste Canada pour le courrier recommandé..... 10 \$
- c) par les institutions financières pour effets sans provision..... 5 \$
- d) par les institutions financières pour le dépôt d'effets US ..... 2,50 \$
9. Un tarif de 2 dollars (2 \$) sera exigé pour un deuxième avis de rappel de paiement de taxes;
- 10- Un reçu de taxe sera remis au débiteur, sur demande seulement, soit en personne au bureau municipal, soit par la poste avec une enveloppe de retour affranchie;
- 11- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ.**

**05-01-2021**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 02-01-2021 RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES, TARIFS ET PÉNALITÉS 2021**

Proposé par Sylvie St-Louis  
appuyé par Étienne St-Louis

et résolu à l'unanimité que le règlement 02-01-2021 relatif aux modalités de paiement des taxes, tarifs et pénalités 2021, soit adopté.

**ADOPTÉ.**

06-01-2021

**ADOPTION DE LA LISTE DES DÉPENSES INCONTOURNABLES 2021**

Proposé par Julie Sylvestre  
appuyé par Sylvie St-Louis  
et résolu à l'unanimité que la  
liste suivante des dépenses incontournables 2021 présentée au conseil, soit  
adoptée.

**ADOPTÉ.**

07-01-2021

**ADOPTION DE LA LISTE DES COTISATION ET ABONNEMENTS 2021**

Proposé par François Monière  
appuyé par Étienne St-Louis  
et résolu à l'unanimité que la  
liste des cotisation et abonnements 2021, soit adoptée.

**ADOPTÉ.**

08-01-2021

**ADOPTION DU BUDGET OMH**

Proposé par Sylvie St-Louis  
appuyé par François Monière  
et résolu à l'unanimité que le  
budget de l'Office municipal d'Habitation (OMH) pour l'année 2021 soit adopté  
comme suit :

- Revenus .....	27 199 \$
- Dépenses .....	29 781 \$
- Déficit.....	2 582 \$)
(Partagé comme suit :)	
- Contribution de la SHQ.....	2 324 \$
- Contribution de Mun. NDL.....	258 \$

**ADOPTÉ.**

RÈGLEMENT N°  
06-11-2020

**RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS**

**ATTENDU** que la possession de cannabis à des fins autres que médicales  
est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018 ;

**ATTENDU** que la consommation de cannabis est réglementée par la *Loi  
encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3) ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus désire encadrer  
davantage la consommation de cannabis sur son territoire ;

**ATTENDU** que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la  
Municipalité concernant l'usage du cannabis avec celle des autres  
municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité  
régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

**ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1),  
confère une compétence aux municipalités locales en matière de  
nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population ;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de  
la séance du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Julie Sylvestre, appuyé par François Monière et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 06-11-2020 comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITION DE CANNABIS**

Aux fins du présent règlement, le terme « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

**ARTICLE 3 BÂTIMENT MUNICIPAL**

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité.

**ARTICLE 4 INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- 1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi ;
- 2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité ;
- 3° Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement ;
- 4° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles ;
- 5° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables ;

Au sens du présent article, le terme « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

**ARTICLE 5 MÉGOT DE CANNABIS**

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, tel que définie par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

#### **ARTICLE 7 PRÉSUMPTION**

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

#### **ARTICLE 8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, tout constable spécial ainsi que tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ.**

**09-01-2021**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 06-11-2020 ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS**

Proposé par Julie Sylvestre

appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité que le

règlement 06-11-2020 encadrant l'usage du cannabis, soit adopté.

**ADOPTÉ.**

**RÈGLEMENT N°  
05-11-2020**

#### **RÈGLEMENT 05-11-2020 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

**CONSIDÉRANT** que le territoire de la Municipalité est doté de parcs, de voies publiques et autres endroits publics;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil souhaite adopter des règles pour assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* les municipalités locales peuvent adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Sylvie St-Louis et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 05-11-2020 comme suit :



## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 ANNEXES**

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

## **ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

### **« Endroit public »**

Lieux du domaine public affectés à l'usage général et public.

Sont assimilés à des endroits publics, notamment, toute voie publique, parc, cours d'école ainsi que tout édifice, stationnement et terrain municipal ou gouvernemental et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

### **« Événement »**

Toute activité tenue dans un endroit public sur le territoire de la Municipalité, notamment, toute fête, assemblée, parade, manifestation, compétition, défilé, spectacle, représentation, activité sportive ou culturelle ou autres démonstrations du même genre.

### **« Municipalité »**

Municipalité de Notre-Dame-du-Laus

### **« Parc »**

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction.

Sont assimilés à des parcs aux fins du présent règlement les terrains et aires de jeux, les sentiers multifonctionnels, les zones écologiques, les quais publics, les plages publiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire.

Sont exclus les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

### **« Projectile »**

Tout objet lancé, frappé ou propulsé avec la main, le pied ou un instrument.

Sont, notamment, assimilés à des jeux de projectile le hockey, la pitoune, la balle molle, le baseball, le volleyball, le basketball, le badminton, le tennis, le pickleball, le soccer, le football et le frisbee.

### **« Véhicule moteur »**

Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Sont inclus, notamment, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les véhicules récréatifs et les motocyclettes.

Sont exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

### **« Voie publique »**

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

#### **ARTICLE 4 ÉVÉNEMENT DANS LES ENDROITS PUBLICS**

Toute personne qui organise un événement public ou privé dans un endroit public doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la Municipalité, lorsque cet événement implique soit :

- a) L'installation d'une tente, d'un abri ou d'une autre structure dans un endroit public;
- b) L'utilisation d'un appareil alimenté habituellement par un combustible et servant à la cuisson des aliments et à se réchauffer;
- c) L'entrave de la circulation sur les voies publiques;
- d) La présence de personnes dans un parc à l'extérieur de ses heures d'ouverture;
- e) La consommation ou la vente de boissons alcoolisées.

La Municipalité délivrera, sans frais, cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité un plan détaillé de l'événement;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Municipalité ou par le service de police et le service de sécurité incendie desservant la Municipalité;
- c) Le cas échéant, le demandeur a obtenu les permis requis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Sont exempts d'obtenir une telle autorisation les cortèges nuptiaux ou funèbres, les activités scolaires, les activités organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

#### **ARTICLE 5 CONSIGNES ET SÉCURITÉ**

Dans un endroit public, toute personne participant à un événement organisé par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elle peut prendre place pour assister à l'événement.

#### **ARTICLE 6 TROUBLER UN ÉVÉNEMENT PUBLIC**

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à tout événement public en faisant du bruit ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le même lieu de cet événement ou près de ce lieu.

#### **ARTICLE 7 TROUBLER LA PAIX**

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un endroit public.

#### **ARTICLE 8 GÊNE À LA CIRCULATION**

Il est interdit à toute personne de gêner la libre circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public ou de nuire au libre usage d'un bien public.

#### **ARTICLE 9 MENDIER**

Il est interdit à toute personne de mendier dans un endroit public.

#### **ARTICLE 10 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS**

Il est interdit à toute personne de s'installer dans un endroit public avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non-usuelle et anormale d'un endroit public, lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement

#### **ARTICLE 11 BATAILLE**

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer et encourager une bataille ou avoir des agissements violents dans un endroit public.

## **ARTICLE 12 CONDUITE INDÉCENTE**

Il est interdit de paraître dans un endroit public dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

## **ARTICLE 13 OBSCÉNITÉ**

Il est interdit à toute personne d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscènes.

## **ARTICLE 14 DÉCHETS**

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un endroit public ailleurs que dans une poubelle.

## **ARTICLE 15 URINER OU DÉFÉQUER**

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

## **ARTICLE 16 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans un endroit public des boissons alcoolisées dont le contenant est ouvert ou descellé, à moins que ce soit dans le cadre d'un événement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Nonobstant ce qui précède, la consommation de boisson alcoolisée est autorisée pour les personnes majeures, à l'occasion d'un repas pris en plein air dans un parc.

## **ARTICLE 17 IVRESSE ET INTOXICATION**

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

## **ARTICLE 18 FONTAINE ET BASSIN D'EAU**

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel, sauf dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin par la Municipalité et identifiés comme tels.

Dans tous les cas, il est expressément interdit d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

## **ARTICLE 19 ESCALADE**

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure, statue, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

## **ARTICLE 20 VANDALISME**

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, faire des graffitis, marquer ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas en quelque endroit de la Municipalité.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concerné.

## **ARTICLE 21 FEU**

Sauf sur un site spécifiquement aménagé à cette fin par la Municipalité, il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité qui délivrera cette autorisation sans frais si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le feu est organisé dans le cadre d'un événement;
- b) Le feu est situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment;
- c) Le feu est situé à moins de 800 mètres d'une borne fontaine, d'un point d'eau aménagé ou d'une borne sèche;
- d) Le demandeur satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de sécurité incendie.

## **ARTICLE 22 BARBECUE**

Nonobstant l'article précédent, il est permis d'allumer un barbecue dans un endroit public afin de faire cuire des aliments, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Dans un parc dans le cadre d'un pique-nique, en autant que l'appareil de cuisson soit alimenté par un brûleur à alcool ou une bonbonne de propane ou de butane de 10 livres ou moins ; sont interdits les barbecues à charbon de bois ou à briquettes et les bonbonnes de propane ou de butane de plus de 10 livres;
- b) Dans les endroits publics spécifiés à l'**Annexe A** comme été aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping.
- c) Lors d'un événement, lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement.

## **ARTICLE 23 JEUX DE PROJECTILES**

Dans les endroits publics, les jeux impliquant des projectiles ne peuvent être pratiqués que dans les aires spécifiquement prévues à cette fin ou lorsqu'une distance suffisante est conservée avec les autres usagers, les immeubles et les véhicules de façon à ce qu'ils ne puissent être atteints par le projectile.

## **ARTICLE 24 PROJECTILES**

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur tout immeuble, véhicule ou sur personne qui ne participe pas à un jeu de projectile.

## **ARTICLE 25 ÉCOLE**

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7h00 et 18h00 sans justification légitime, du lundi au vendredi, durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

## **ARTICLE 26 HEURES DE FERMETURE DES PARCS**

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'**Annexe B**.

Toutefois, lors d'un événement autorisé par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement, le parc ouvrira et fermera aux heures autorisées pour cet événement.

## **ARTICLE 27 CIRCULATION**

Dans les parcs, nul ne peut circuler à bicyclette, planche à roulettes, patin à roues alignées ou autre moyens semblables à l'extérieur des voies ou les surfaces prévues à ces fins.

## **ARTICLE 28 VÉHICULE MOTEUR**

Il est interdit à toute personne de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité, à l'exception des emplacements et pour les types de véhicules expressément autorisés par la Municipalité à l'**Annexe C** ou pour accéder à une entrée charretière.

## **ARTICLE 29 ARMES**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public ou à bord d'un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi une un couteau, une épée, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète sans excuse légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

## **ARTICLE 30 DÉCHARGE D'ARME**

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé dans ou vers les périmètres décrits à cette fin à l'**Annexe D**.

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel ou parc.

Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser la décharge d'une arme à feu à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.

Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction d'une habitation, de la voie publique ou d'un cours d'eau navigable.

#### **ARTICLE 31 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE RÉSIDENCE**

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres ou toute autre partie d'une résidence pouvant troubler ou déranger les occupants.

#### **ARTICLE 32 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une propriété privée, sans en avoir l'autorisation légale ou l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, l'occupant, un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement, de demeurer sur la propriété privée.

#### **ARTICLE 33 DÉRANGEMENT SANS MOTIF**

Il est interdit à toute personne d'importuner personnellement un employé municipal.

Il est considéré comme importun lorsque, sans justifications légitime et en lien avec les fonctions que l'employé occupe au sein de la Municipalité, une personne téléphone à cet employé sur sa ligne personnelle, se présente à sa résidence ou le contacte ou l'interpelle personnellement sur les réseaux sociaux.

#### **ARTICLE 34 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) par un agent de la paix ou un représentant de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être expressément autorisé.

#### **ARTICLE 35 REFUS DE QUITTER**

Il est interdit à toute personne en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement, de refuser de quitter immédiatement ledit endroit public.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter les lieux, peu importe la durée de sa présence sur lesdits lieux, constitue un refus de quitter.

#### **ARTICLE 36 INJURE**

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute personne de blasphémer, d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, une personne chargée de l'application du présent règlement, un employé municipal ou un membre du Conseil municipal, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

#### **ARTICLE 37 INCITATION**

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 38 IDENTIFICATION**

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse et de présenter une pièce d'identité à un agent de la paix ou à toute autre personne en charge de l'application du présent règlement qui a des motifs de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

### **ARTICLE 39     AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE**

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre les incendies et son adjoint, tout constable spécial ainsi que le directeur du service d'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 40     AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible, pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1 000\$.

En cas de récidive, tel que définie par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 41     REPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 05-07-2008 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et ses amendements.

En cas de concurrence entre une des dispositions du présent règlement et celle d'un autre règlement en vigueur, la plus sévère s'applique.

### **ARTICLE 42     ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **ANNEXE A**

##### **Endroits publics aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping**

Sans objet.

#### **ANNEXE B**

##### **Heures de fermeture des parcs**

- Tous les parcs sont fermés de 23 h à 7 h.

#### **ANNEXE C**

##### **Parcs où la circulation en véhicule moteur est autorisée**

Sans objet.

#### **ANNEXE D**

##### **Périmètre d'interdiction de décharge d'arme à feu ou d'arme à air comprimé**

- Dans ou vers les périmètres urbains.

**ADOPTÉ.**

10-01-2021

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 05-11-2020 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS  
LES ENDROITS PUBLICS**

Proposé par Étienne St-Louis  
appuyé par Sylvie St-Louis  
et résolu à l'unanimité que le  
règlement 05-11-2020 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits  
publics, soit adopté.

**ADOPTÉ.**

11-01-2021

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – CENTRE RESSOURCE JEUNESSE**

Proposé par Sylvie St-Louis  
appuyé par François Monière  
et résolu à l'unanimité qu'un  
montant de 1 500 \$ soit versé à Centre Ressource Jeunesse à titre de soutien  
financier pour la continuité des activités 2021.

**ADOPTÉ.**

12-01-2021

**MONTANT FORFAITAIRE – TÉLÉPHONE CELLULAIRE D.G.**

Proposé par Julie Sylvestre  
appuyé par Étienne St-Louis  
et résolu à l'unanimité d'inclure  
à la liste des dépenses incontournables, la facture du téléphone cellulaire de la  
directrice générale.

**ADOPTÉ.**

13-01-2021

**ABROGATION RÉSOLUTION N° 381-12-2020**

Proposé par Sylvie St-Louis  
appuyé par François Monière  
et résolu à l'unanimité que la  
résolution 381-12-2020 relative à l'appropriation de surplus affectés au budget  
2020, soit abrogée.

**ADOPTÉ.**

**BIBLIOTHÈQUE**

**URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

14-01-2021

**ASSOCIATION DU LAC CORBEAU – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER ADDITIONNEL**

ATTENDU que l'Association du lac Corbeau désire procéder au remplacement de  
l'enseigne au coin des chemins de la Réserve et Murphy et a fait une demande  
d'aide financière au montant de 2 500 \$ en ce sens;

ATTENDU qu'un tel projet permettra l'amélioration de la sécurité du secteur pour  
les usagers des chemins et pour les services d'urgence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Julie Sylvestre  
et résolu à l'unanimité qu'une somme de 2 500 \$ soit versée à l'Association du  
lac Corbeau pour le remplacement de l'enseigne à l'intersection des chemins de  
la Réserve et Murphy.

**ADOPTÉ.**

15-01-2021

SIGNATURE ET ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Proposé par François Monière  
appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité que le directeur du service de l'urbanisme, Robert Vincent, l'inspecteur en urbanisme et environnement, Éric Sarazin et l'inspecteur adjoint en urbanisme et en environnement, Mikael St-Louis, soient autorisés à émettre et à signer les constats d'infraction en urbanisme et en environnement pour la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

De plus, la présente résolution abroge la résolution n° 94-03-2020.

**ADOPTÉ.**

16-01-2021

OCTROI DE CONTRAT - SOUTIEN TECHNIQUE DES LACS

Proposé par Sylvie St-Louis  
appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité d'octroyer un contrat à CRE Laurentides dans le cadre du programme de soutien technique des lacs de Bleu Laurentides pour l'été 2021 pour une période de 12 semaines au montant de 15 800 \$.

**ADOPTÉ.**

**TRAVAUX PUBLICS**

**INCENDIE**

17-01-2021

NOUVEAU POMPIER VOLONTAIRE

Proposé par Sylvie St-Louis  
appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité que Mikael St-Louis soit réintégré au sein de la brigade des pompiers volontaires de Notre-Dame-du-Laus.

**ADOPTÉ.**

18-01-2021

ACHAT D'ÉQUIPEMENT

Proposé par Étienne St-Louis  
appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur du service d'incendie à faire l'acquisition des équipements suivants :

- Habit de combat.....2 000 \$
- Lumières portative (5)..... 400 \$

**ADOPTÉ.**

**LOISIRS ET CULTURE**

19-01-2021

LOISIRS LAURENTIDES – DÉPÔT DE PROJET

Proposé par François Monière  
appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice du service des loisirs et de la culture, Mme Claudine St-Louis, à présenter un projet à Loisirs Laurentides pour la création d'un centre Multisport accessible pour tous en saison estivale.

**ADOPTÉ.**



**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**VARIA**

**20-01-2021**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – ENSEMENCEMENT DU LAC VERT**

Proposé par Sylvie St-Louis  
appuyé par François Monière  
et résolu à l'unanimité  
d'octroyer une aide financière de 1 500 \$ pour l'ensemencement du petit lac  
Vert.

**ADOPTÉ.**

**QUESTION DU PUBLIC**

Aucune question reçue.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

M. le maire, Stéphane Roy, lève la séance. Il est 20 30.

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.**

Par .....  
maire

Par.....  
Sec. -trés. /dir. gén.

Je, Stéphane Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Stéphane Roy  
Maire